



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 10 avril 2019

LA PRÉSIDENCE

Composée comme suit : M. le juge Chile Eboe-Osuji, Président
M. le juge Robert Fremr
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO***

**PUBLIC EXPURGE
Avec Annexe 1 publique**

**Version publique expurgée de la « *Requête urgente de la Défense aux fins de
récusation de M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut* » déposée le 10 avril 2019**

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Joseph Keta Orwinyo

M. Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

CLASSIFICATION

1. La présente requête est déposée de manière confidentielle puisqu'elle se rapporte à une procédure elle-même classée confidentielle.
2. Une version publique expurgée sera déposée ultérieurement.

OBJET DE LA REQUÊTE

3. La présente requête a pour objet de voir ordonner la récusation de M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut en sa qualité de Juge Président de la Chambre de première instance II actuellement saisie de la procédure en réparations dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga*.

DROIT APPLICABLE

4. L'Article 41-2-a) du Statut dispose : « [u]n juge ne peut participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle son impartialité pourrait raisonnablement être mise en doute pour un motif quelconque. Un juge est récusé pour une affaire conformément au présent paragraphe notamment s'il est intervenu auparavant, à quelque titre que ce soit, dans cette affaire devant la Cour ou dans une affaire pénale connexe au niveau national dans laquelle la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites était impliquée. Un juge peut aussi être récusé pour les autres motifs prévus par le Règlement de procédure et de preuve. »
5. L'impossibilité de juger prévue à l'Article 41-2-a) est caractérisée lorsqu'un juge est animé d'un parti pris démontré ou s'il existe à son encontre une apparence de partialité¹, c'est-à-dire lorsque « les circonstances suscitent chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité »².

¹ CPI : *Le Procureur c. Thomas Lubanga*, Decision of the plenary of judges on the Defence Application of 20 February 2013 for the disqualification of Judge Sang-Hyun Song from the case of The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-3040-Anx, 11 juin 2013, par.9-10 et *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain and Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, Decision of the plenary of judges on the "Defence request for the Disqualification of a Judge" of 2 april 2012, 5 juin 2012, ICC-02/05-03/09-344-Anx, par.11. TPIY : *Le Procureur c. Anto Furundžija*, Affaire n° IT-95-17/1-A, CA, Arrêt, 21 juillet 2000, par.189 ; *Le Procureur c. Brdanin and Talić*, Affaire n° IT-99-36-T, Decision on Application by Momir Talić for the Disqualification and Withdrawal of a Judge (TC), 18 mai 2000, par.9-14. TPIR : *Le Procureur c. Nzirorera et autres*, Affaire n°

6. En outre, aux termes de la Règle 34-1-d) du Règlement de procédure et de preuve, constitue un motif de révocation d'un juge « *l'expression, par le canal des organes d'information, par des écrits ou par des actes publics, d'opinions qui risquent objectivement de contredire l'impartialité à laquelle il est tenu.* »
7. L'Article 4 du Code d'éthique judiciaire dispose : « 1. *Les juges sont impartiaux et veillent à ce que cette impartialité se reflète dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.* 2. *Les juges évitent tout conflit d'intérêts, ainsi que les situations qui pourraient raisonnablement laisser conclure à l'existence d'un conflit d'intérêts.*»³.
8. Par ailleurs, l'Article 9-2 dudit Code dispose que « *bien qu'ils soient libres de participer à tout débat public sur des questions relevant de la sphère juridique, judiciaire ou de l'administration de la justice, les juges ne commentent pas les affaires en cours et s'abstiennent de tout commentaire qui pourrait ternir la réputation et l'intégrité de la Cour* ».

ARGUMENTAIRE

9. Par décision du 3 mars 2015, la Chambre d'appel a ordonné que l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* soit attribuée à une nouvelle Chambre de première instance pour qu'il soit procédé à la fixation du montant de la responsabilité de Monsieur Lubanga au titre des réparations⁴. La nouvelle Chambre sera également en charge du suivi et du contrôle des réparations.

ICTR-98-44-T, Decision on Joseph Nzirorera's motion for disqualification of Judge Byron and stay of proceedings, 20 février 2009, par.4.

² (Notre traduction) CPI : ICC-01/05-01/13-511-Anx, Decision of the Plenary of Judges on the Defence Applications for the Disqualification of Judge Cuno Tarfusser from the case of *The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu and Narcisse Arido*, 23 juin 2014, par.17; ICC-02/05-03/09-344-Anx, Decision of the plenary of judges on the "Defence request for the Disqualification of a Judge" of 2 april 2012, 5 juin 2012, par.11 et ICC-01/04-01/06-3040-Anx, Decision of the plenary of judges on the Defence Application of 20 February 2013 for the disqualification of Judge Sang-Hyun Song from the case of *The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, 11 juin 2013, par.10. Voir aussi: TPIY : *Le Procureur c. Anto Furundžija*, Affaire n° IT-95-17/1-A, CA, Arrêt, 21 juillet 2000, par.189.

³ ICC-BD/02-01-05.

⁴ « *Ordonnance de réparation* », 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-FRA.

10. Par décision du 17 mars 2015, l'affaire a été attribuée à la Chambre de première instance II⁵.
11. Le 24 mars 2015, Monsieur le Juge Marc Perrin de Brichambaut était désigné Juge Président de la Chambre de première instance II dans la présente affaire⁶.
12. A la suite de la publication de la « *Request to admit additional evidence* » déposée par l'équipe de Défense de Monsieur Bemba le 18 février 2019⁷, l'équipe de Défense de Monsieur Lubanga a pris connaissance d'une intervention de M. le Juge Perrin de Brichambaut datée du 17 mai 2017 à la Peking University Law School de Beijing⁸.
13. Cette intervention se tient alors que la Chambre de première instance II ne s'est pas encore prononcée quant au montant de la responsabilité de Monsieur Lubanga à l'égard des victimes, la « *Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu* » (ci-après « *la Décision* ») n'étant intervenue que le 15 décembre 2017⁹.
14. Par ailleurs, à la date de cette intervention, les dossiers des potentielles victimes n'avaient pas encore été transmis dans leur intégralité et les observations si rapportant non encore déposées, de même que les observations des parties quant au montant de la responsabilité de Monsieur Lubanga.
15. Or, alors même que la Chambre de première instance II ne disposait pas de l'ensemble des éléments utiles ni des observations des parties, M. le Juge Perrin de Brichambaut manifestait explicitement et ouvertement son opinion sur l'affaire en cours, et se prononçait sur des questions soumises aux débats

⁵ « *Decision referring the case of The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo to Trial Chamber II* », 17 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3131.

⁶ « *Ordonnance notifiant l'élection du juge président* », 24 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3132.

⁷ « *Request to admit additional evidence* », 18 février 2019, ICC-01/05-01/13-3219.

⁸ Annexe 1 – Transcription écrite de l'intervention de Monsieur le Juge Marc Perrin de Brichambaut à la Peking University Law School (Beijing) du 17 mai 2017, publiée par le *Centre For International Law Research and Policy* (ci-après « *Annexe 1* »)

⁹ « *Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu* », 15 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Conf-Corr.

et qui ne seront tranchées que plusieurs mois plus tard dans la Décision du 15 décembre 2017.

Quant au nombre de victimes bénéficiaires

16. Lors de son intervention du 17 mai 2017, à la question posée par M. le Juge Perrin de Brichambaut « *The UPC had, in your opinion, how many child soldiers operative?* », celui-ci répond 3 000¹⁰.
17. A la date du 17 mai 2017, M. le Juge Perrin de Brichambaut exprimait donc publiquement son opinion sur une question controversée de première importance : le nombre de victimes.
18. Or, au 17 mai 2017 :
 - La Chambre de première instance II ne disposait que des cinq premières¹¹ transmissions de dossiers de victimes potentielles sur les huit transmissions¹² intervenues au total ;
 - La Défense n'avait déposé des observations que pour les trois premières transmissions de dossiers¹³ ;

¹⁰ Annexe 1, p. 22.

¹¹ « *First Transmission to the Defence of Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Order ICC-01/04-01/06-3275 of 22 February 2017* », 8 mars 2017, ICC-01/04-01/06-3276 ; « *Second Transmission to the Defence of Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Order ICC-01/04-01/06-3275 of 22 February 2017* », 22 mars 2017, ICC-01/04-01/06-3281 ; « *Third Transmission to the Defence of Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Order ICC-01/04-01/06-3275 of 22 February 2017* », 5 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3288 ; « *Fourth Transmission to the Defence of Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Decision ICC-01/04-01/06-3290 of 6 April 2017* », 24 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3287 ; « *Fifth Transmission to the Defence of Confidential Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Decision ICC-01/04-01/06-3290 of 6 April 2017* », 4 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3305.

¹² « *Sixth Transmission to the Defence of Confidential Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Decision ICC-01/04-01/06-3290 of 6 April 2017* », 18 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3313 ; « *Seventh Transmission to the Defence of Confidential Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Decision ICC-01/04-01/06-3290 of 6 April 2017* », 1^{er} juin 2017, ICC-01/04-01/06-3324 ; « *Eighth Transmission to the Defence of Confidential Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Decision ICC-01/04-01/06-3290 of 6 April 2017* », 15 juin 2017, ICC-01/04-01/06-3330.

¹³ « *Observations de la Défense de M. Lubanga à la première transmission des formulaires de réparation expurgés du 8 mars 2017* », 10 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3291 ; « *Observations de la Défense de M. Lubanga à la deuxième transmission des formulaires de réparation expurgés du 22 mars 2017* », 24 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3299 ; « *Observations de la Défense de M. Lubanga à la troisième transmission des formulaires de réparation expurgés du 5 avril 2017* », 5 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3311.

- La Chambre de première instance II n'avait pas encore informé les parties des modalités et du calendrier des consultations. Ce n'est que le 13 juillet 2017 qu'elle sollicitait des parties la présentation d'observations sur les éléments de preuve admis dans la procédure et les informait de son intention de prendre en compte « *une liste de documents à verser au dossier* »¹⁴. Ces documents ne seront finalement versés au dossier que le 21 juillet 2017¹⁵ ;
- Les parties n'avaient pas encore soumis lors observations quant aux principes retenus pour fixer le montant de la responsabilité de Monsieur Lubanga. Les observations des victimes ne seront communiquées que les 8 et 9 septembre 2017¹⁶, et celles de la Défense le 29 septembre 2017¹⁷ ;
- La Décision fixant le montant de la responsabilité de Monsieur Lubanga, et par conséquent le nombre de victimes bénéficiaires, ne sera rendue que 7 mois plus tard, le 15 décembre 2017.

19. Il convient de souligner que le nombre de victimes affirmé par M. le Juge Perrin de Brichambaut le 17 mai 2017, à savoir 3 000, est bien supérieur au nombre total de dossiers de potentielles victimes transmis à la Chambre de première instance II au 17 mai 2017, soit 302¹⁸.

20. Il ressort de l'ensemble de ces éléments, non seulement que M. le Juge Perrin de Brichambaut s'était fait une opinion personnelle sur le dossier dont il avait

¹⁴ « Ordonnance enjoignant aux parties de déposer des observations sur les éléments de preuve admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auxquelles est tenu Thomas Lubanga Dyilo », 13 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3339.

¹⁵ « Ordonnance enjoignant au Greffier de verser au dossier des documents additionnels », 21 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3344.

¹⁶ « Observations sur les éléments de preuve admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auxquelles est tenu Thomas Lubanga Dyilo », 8 septembre 2017, ICC-01/04-01/06-3359 ; « Observations sur les éléments admis dans la procédure en vue de fixer le montant des réparations auquel est tenu M. Thomas Lubanga Dyilo », 8 septembre 2017, ICC-01/04-01/06-3360 ; « Observations de l'équipe V02 conformément à l'ordonnance ICC-01/04-01/06-3345 », 9 septembre 2017, ICC-01/04-01/06-3363.

¹⁷ « Observations de la Défense sur les éléments de preuve admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auxquelles est tenu Thomas Lubanga Dyilo », 29 septembre 2017, ICC-01/04-01/06-3374.

¹⁸ Voir note de bas de page n° 11.

la charge sans attendre la communication des pièces et les observations des parties, mais surtout que l'expression de cette opinion en cours de procédure a objectivement mis en doute l'impartialité à laquelle il était tenu.

Quant à la méthodologie retenue par la Chambre de première instance II

21. Lors de son intervention du 17 mai 2017, M. le Juge Perrin de Brichambaut fait état de la méthodologie envisagée par la Chambre de première instance II pour déterminer le nombre de victimes bénéficiaires :

« So, it's quite difficult and complicated to help identify those victims, but we are not going to be able to do the same thing as Katanga, to identify them individually. We are working on the idea of having a sample, and on the basis of the sample, we determine the criteria of those who can claim to be victims, and then when the Trust Fund will be doing reparations programs and people come which say who met those criteria, we will allow them, we will certify them afterwards. So, you have to be creative in doing this job altogether¹⁹. »

22. Il ressort de cette déclaration que la Chambre de première instance II, ou à tout le moins M. le Juge Perrin de Brichambaut, avait d'ores et déjà pris les décisions suivantes :

- Ne pas retenir la même méthodologie que dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, et par conséquent, ne pas identifier individuellement toutes les victimes ;
- Recourir à un échantillon de dossiers de victimes permettant de définir les critères requis pour se voir reconnaître la qualité de victime bénéficiaire ;

¹⁹ Annexe 1, p. 22.

- Renvoyer à un stade ultérieur l'évaluation de la qualité de victime bénéficiaire et attendre la mise en place des programmes par le Fonds au Profit des Victimes pour octroyer ladite qualité.
23. Ces décisions ont été prises avant même que les parties aient disposé de la possibilité de faire valoir leurs observations, puisque ce n'est que le 13 juillet 2017 que la Chambre de première instance II sollicitera des Représentants des Victimes et de l'équipe de Défense la soumission d'observations sur les éléments de preuve admis dans la présente procédure.
24. A cette occasion, la Chambre de première instance II demandera notamment aux parties de présenter leurs observations sur le processus devant être retenu pour déterminer le nombre de victimes des crimes pour lesquels Monsieur Lubanga a été condamné²⁰.
25. L'expression de ses opinions par M. le Juge Perrin de Brichambaut en cours de procédure a objectivement mis en doute l'impartialité à laquelle il était tenu.
26. Par ailleurs, en commentant une affaire en cours, M. le Juge Perrin de Brichambaut a méconnu les principes prescrits à l'Article 9-2 du Code d'éthique judiciaire.

Quant aux pressions exercées sur les potentielles victimes par Monsieur Lubanga

27. Lors de son intervention du 17 mai 2017, M. le Juge Perrin de Brichambaut affirme de manière non équivoque que Monsieur Lubanga et ses partisans exerceraient des pressions au sein des communautés de l'Ituri pour dissuader de potentielles victimes de solliciter réparations :

« The mere fact that you declare yourself a victim of Mr. Lubanga, which is in trial in The Hague, can create a lot of trouble for you because Mr. Lubangas tribal members and some of his henchmen are still very much present in your

²⁰ ICC-01/04-01/06-3339, par. 11.

village. So, they are not going to be very happy that you go to a foreign court and ask for justice and potentially for reparations. So, this is a very complicated issue »²¹ ;

« Now, of course the first thing, once we had Mr. Ongwen, was for the VPRS to go to Northern Uganda to Acholiland, and to go around and say, who is interested in being considered as a victim of Mr. Ongwen. Quite a few people where interested in fact, and this is a good situation because the LRA is out of the way. So, in Congo it was more complicated because all groups of Katanga and Lubanga are still present and can threaten you, but in Uganda they are out of the way »²² (nous soulignons)

« Now there, it's a real problem to claim that you are a victim because UPC still exists. Mr. Lubanga is in the jail, in Kinshasa, but has a lot of networks. So, if you raise your finger and say, "I'm a victim of this guy," you really have to be motivated. So, we are having a much harder time getting a victim's claim for reparations, and we have to make a much bigger effort in protecting them in terms of redactions and so on, for those who are willing to come out. »²³

28. Les déclarations de M. le Juge Perrin de Brichambaut ne reposent sur aucun fait établi ni aucun élément de preuve.
29. Au contraire, le rapport du Greffe établi le (EXPURGÉ)²⁴.
30. Ces déclarations expriment donc les seules opinions personnelles de M. le Juge Perrin de Brichambaut et attestent que celui-ci était animé de préjugés mettant manifestement en doute son impartialité.
31. Par ailleurs, ces déclarations sont intervenues alors que la légitimité des expurgations motivées par de supposés risques sécuritaires était en débat

²¹ Annexe 1, p. 8.

²² Annexe 1, p. 16.

²³ Annexe 1, p. 22.

²⁴ EXPURGÉ.

devant la Chambre de première instance II²⁵, et le reste encore à ce jour devant la Chambre d'appel saisie de l'appel formé à l'encontre de la Décision du 15 décembre 2017²⁶.

32. Les nombreux propos tenus par M. le Juge Perrin de Brichambaut le 17 mai 2017 relatifs à l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, alors qu'il était Juge-Président de la Chambre en charge de la procédure en réparations, mettent en doute son impartialité.
33. Les appels actuellement pendants devant la Chambre d'appel à l'encontre de la Décision du 15 décembre 2017 n'ont pas dessaisi la Chambre de première instance II qui reste en charge du contrôle et du suivi de la procédure en réparations.
34. Ainsi, la Chambre de première instance II a rendu le 7 février 2019 une décision fixant la procédure à suivre par le Fonds au Profit des Victimes pour localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs²⁷.
35. Les précédentes constatations ayant relevé que les propos tenus par M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut mettaient manifestement en doute son impartialité, il ne peut par conséquent continuer à siéger au sein de la Chambre ayant à connaître de la procédure en réparations menée à l'encontre de Monsieur Lubanga.

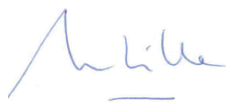
²⁵ Décision, par. 56 et suivants.

²⁶ « *Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo relatif à l'appel à l'encontre de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu » rendue par la Chambre de première instance II le 15 décembre 2017 et modifiée par décisions des 20 et 21 décembre 2017* », 15 mars 2018, ICC-01/04-01/06-3394-Conf, par. 147 – 207.

²⁷ « *Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations nouveaux demandeurs* », 7 février 2019, ICC-01/04-01/06-3440-Conf.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA PRESIDENCE :

PRONONCER la récusation de Monsieur le Juge Marc Perrin de Brichambaut en sa qualité de Juge Président de la Chambre de première instance II dans la procédure en réparations menée à l'encontre de Monsieur Thomas Lubanga.



Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 10 avril 2019

À La Haye, Pays-Bas